

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 198.181 du 24 novembre 2009

G./A.191.554/VI-18.127

En cause : **1. l'association sans but lucratif  
SERVICE DE REVALIDATION  
DE L'HOPITAL BRUGMANN,  
2. le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
BRUGMANN, en abrégé C.H.U. BRUGMANN,  
3. DELTENRE Paul,**

ayant élu domicile chez  
Me Patrick THIEL, avocat,  
chaussée de La Hulpe, n° 178,  
1170 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française,**  
en abrégé COCOF,

ayant élu domicile chez  
Me Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Emile De Mot, n° 19,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 23 février 2009 par l'association sans but lucratif SERVICE DE REVALIDATION DE L'HOPITAL BRUGMANN, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN, en abrégé C.H.U. BRUGMANN et Paul DELTENRE qui demandent l'annulation de l'arrêté 2008/1316 du collège de la Commission communautaire française du 11 décembre 2008 "relatif au non-renouvellement de l'agrément du centre de réadaptation fonctionnelle «service de revalidation de l'hôpital Brugmann»";

Vu l'arrêt n° 194.750 du 26 juin 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 14 août 2009 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre novembre deux mille neuf par :

M<sup>mes</sup> DAURMONT,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.